

**INSTITUTIONS JUDICIAIRES**

Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET SUR 5 PAGES

Barème : QCM juste : 2 points / QCM fausse : - 0,5 point / Absence de réponse : 0 point**Consignes : Sauf indications contraires, cochez la réponse juste.**

- 1) Le contentieux des artisans relève actuellement
 - a) Du tribunal de commerce
 - b) Du conseil des prud'hommes
 - c) Du tribunal de grande instance
 - d) Du tribunal des artisans
 - e) Du juge des enfants
- 2) Le tribunal d'instance en matière civile
 - a) Rend des jugements concernant uniquement des affaires civiles de moins de 4000 euros
 - b) Rend toujours des jugements en premier ressort
 - c) Est seul juge pour les affaires civiles de plus de 10 000 euros
 - d) Rend des jugements pouvant systématiquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation
 - e) Est juge « de droit commun » pour les actions dont un contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation » est l'objet
- 3) La cour d'assises
 - a) Est une juridiction répressive compétente en premier et dernier ressort pour juger les délits
 - b) Est une juridiction permanente présente dans chaque département
 - c) Est une juridiction répressive compétente pour juger les contraventions commises par les membres du gouvernement dans le cadre de leur fonction
 - d) Est une juridiction répressive compétente en appel pour juger les crimes
 - e) Est une juridiction civile compétente pour statuer sur les dommages et intérêts dus à la victime de l'infraction
- 4) Concernant le tribunal d'instance
 - a) Le ministère public y est permanent
 - b) Il ne statue jamais en collégialité
 - c) La représentation par avocat est obligatoire
 - d) Il ne peut pas tenir des audiences foraines
 - e) Pour les petits litiges, il partage sa compétence avec la juridiction de proximité
- 5) Le conseil des prud'hommes
 - a) Est une juridiction composée uniquement de juges non professionnels
 - b) Depuis le 1^{er} janvier 2017, les conseillers prud'hommes sont élus
 - c) dispose d'un bureau de réconciliation et de réorientation
 - d) Est présidée en cas de départage par un juge du tribunal de grande instance
 - e) Juge les litiges collectifs relatifs au contrat de travail
- 6) Qu'entend-on par principe de gratuité ?
 - a) Les « épices » sont encore d'application
 - b) En principe, le perdant à un procès en matière civile devra payer les frais du procès
 - c) Un droit de timbre est toujours dû
 - d) Les frais d'avocat sont à la charge de l'Etat
- 7) Parmi les phases rythmant le travail des juridictions répressives, **cochez la phase inexacte.**
 - a) Une phase d'instruction
 - b) Une phase de conciliation
 - c) Une phase de poursuite
 - d) Une phase de jugement
 - e) Une phase d'application des peines
- 8) **Cochez la réponse inexacte.** La médiation
 - a) Remplace la conciliation devant les juridictions administratives de droit commun
 - b) Est un MARD
 - c) Est réservée aux juridictions de l'ordre judiciaire
 - d) Peut être pratiquée en dehors du recours au juge
- 9) **Cochez la réponse inexacte.** Au sein de la Cour d'appel et du tribunal de grande instance, on peut trouver :
 - a) Un comité de gestion
 - b) Un conseil de juridiction
 - c) Une assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires de cette juridiction
 - d) Une assemblée générale des magistrats du siège
 - e) Un comité de réflexion
- 10) Le tribunal d'instance en matière civile
 - a) Rend des jugements concernant uniquement des affaires civiles de moins de 4000 euros
 - b) Rend toujours des jugements en premier ressort
 - c) Est seul juge pour les affaires civiles de plus de 10 000 euros
 - d) Rend des jugements pouvant systématiquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation
 - e) Est juge « de droit commun » pour les actions dont un contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation » est l'objet
- 11) L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi rédigé : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* » signifie que
 - a) L'affaire ne peut pas être examinée à huis clos
 - b) Les magistrats du siège sont soumis à l'autorité du garde des Sceaux
 - c) Le jugement est toujours rendu en audience publique
 - d) Les parties doivent verser une somme d'argent au juge afin que celui-ci rende sa décision
 - e) L'accès à la justice est réservé aux personnes majeures



- 12) Les juges du conseil de prud'homme
- sont des juges issus de l'ENA
 - doivent suivre une formation initiale sous peine d'être réputés démissionnaires
 - sont issus exclusivement des organisations syndicales salariées
 - statuent parfois à juge unique
 - sont sous la présidence du juge du tribunal d'instance en cas de parité de voix
- 13) La compétence territoriale du tribunal de grande instance est
- Sauf disposition contraire, la juridiction du lieu où est domicilié le demandeur.
 - En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé le bien immobilier.
 - Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, la juridiction du lieu où sont domiciliés les parents ou un membre de la famille du défendeur.
 - En matière contractuelle, toujours la juridiction du lieu où est domicilié le défendeur
 - En cas de pluralité de défendeurs, la juridiction du lieu où demeure le plus jeune d'entre eux.
- 14) Le ministère public est permanent au sein
- Du tribunal de grande instance
 - Du conseil de prud'hommes
 - Du tribunal d'instance
 - Du tribunal paritaire des baux ruraux
 - De la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail
- 15) Le Conseil constitutionnel
- Intervient dans le contrôle de la conventionalité des textes
 - Est composé de magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat
 - Rend des décisions
 - Contrôle la conformité des décrets à la Constitution dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité
 - Est prévu par la Constitution de la IIIe République
- 16) Quelle est la juridiction qui devrait, à compter de janvier 2019 et à titre expérimental, juger certains crimes et n'être composée que de juges professionnels
- la cour d'assises
 - le tribunal criminel départemental
 - le tribunal correctionnel
 - la cour criminelle régionale
 - la cour de justice de la République
- 17) Lors d'une audience civile du TGI et en l'absence d'un nombre suffisant de magistrats, qui peut être amené à les suppléer sous réserve que la majorité demeure des juges professionnels
- un avocat
 - le procureur de la République
 - un commissaire de police
 - le directeur du greffe
 - un notaire
- 18) Le tribunal de commerce
- est exclusivement compétent pour tous les litiges entre un commerçant et un particulier
 - existe sur tout le territoire français
 - est compétent pour les affaires de nature civile quel que soit le montant du litige en jeu
 - est composé de juges professionnels et de juges non professionnels
 - le ministère d'avocat n'y est obligatoire
- 19) L'acte juridictionnel
- A la force probante d'un acte sous seing privé
 - Est revêtu de l'autorité de la chose jugée
 - Est un acte réalisé par un avocat
 - Constitue un titre dépositaire
 - Est un acte semi authentique
- 20) Les juges du tribunal de commerce
- sont des juges désignés par l'ordre des commerçants
 - peuvent être en même temps conseillers prud'hommes
 - sont passibles d'une commission nationale de discipline présidée par un président de chambre de la Cour de cassation s'ils manquent aux devoirs de leur état
 - ne peuvent effectuer plus de dix mandats successibles de trois ans dans un même tribunal
 - sont payés directement par les justiciables
- 21) **Cochez la réponse fausse.** Concernant la compétence géographique
- le tribunal de commerce compétent est en principe celui dans le ressort duquel est situé le domicile du demandeur
 - le tribunal correctionnel compétent est en principe celui dans le ressort duquel a été commise l'infraction
 - le conseil de prud'hommes compétent est en principe celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où le travail est effectué
 - le tribunal paritaire des baux ruraux compétent est en principe celui du lieu de situation de l'immeuble, objet du bail rural.
 - le tribunal de grande instance compétent est en principe celui dans le ressort duquel est situé le domicile du défendeur
- 22) Depuis le 1^{er} janvier 2019, quelle est la juridiction qui juge en première instance les litiges entre les assurés sociaux et les caisses de sécurité sociale ?
- le tribunal des affaires de sécurité sociale
 - le tribunal de grande instance
 - le tribunal d'instance
 - le juge de proximité
 - le tribunal du contentieux de l'incapacité
- 23) La Cour de cassation rend
- Des recommandations
 - Des arrêtés de débet
 - Des jugements
 - Des règlements
 - Des avis
- 24) **Cochez la réponse fausse.** A titre exceptionnel, le TGI juge à juge unique
- en vertu de la loi
 - en vertu d'une décision gouvernementale
 - en cas d'ordonnance sur requête prise par le président du TGI
 - en vertu d'une décision du président du TGI
 - en cas d'ordonnance en référé prise par le président du TGI

- 25) La Haute Cour
- a) Est composée de juges professionnels et de parlementaires
 - b) Ne peut être saisie que par le Président de la République
 - c) juge les membres du gouvernement pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leur fonction
 - d) juge, durant l'exercice de son mandat, le Président de la République exclusivement en cas de haute trahison
 - e) est présidée par le Président de l'Assemblée nationale

26) **Cochez la réponse inexacte** - La Cour de cassation et le Conseil d'Etat

- a) Rendent des arrêts
- b) Sont juges de cassation
- c) Rendent des avis
- d) Tranchent les questions prioritaires de constitutionnalité
- e) Peuvent parfois statuer au fond lorsque « *l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie* »

27) Quelle est la formation juridictionnelle qui aujourd'hui ne siège pas dans les murs du TGI ?

- a) le tribunal de police
- b) le tribunal de grande instance
- c) la juridiction de proximité
- d) le tribunal correctionnel

28) Le conseil de juridiction est

- a) un organe disciplinaire qui contrôle les magistrats d'une juridiction
- b) un organe consultatif placé auprès du garde des Sceaux
- c) un organe où sont évoquées les affaires individuelles dont la juridiction est saisie
- d) un organe où se déroulent des échanges entre la juridiction et la cité
- e) présidé par le président de la cour d'appel et le procureur de la République

29) **Cochez la réponse inexacte.** Le ressort territorial d'un tribunal d'instance correspond à

- a) une ville
- b) un canton
- c) un arrondissement
- d) une province
- e) plusieurs cantons

30) Les chambres civiles de la Cour de cassation

- a) Peuvent se regrouper en chambre complète
- b) Peuvent statuer en formation restreinte en matière civile
- c) Peuvent rendre des arrêts d'attribution
- d) Peuvent être saisies d'une question principale de constitutionnalité
- e) Peuvent renvoyer l'affaire devant la Haute Cour

Jochen BAUERREIS	Licence 1e année droit – C a M Institutions Judiciaires
------------------	--

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Session RATTRAPAGE 2019

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Noircissez la case correspondant à la bonne réponse. Lorsque plusieurs réponses sont bonnes, noircissez les cases correspondant aux bonnes réponses. Vous obtiendrez 1 point par question lorsque vous avez noirci la ou les cases correspondant à la ou aux bonne(s) réponse(s). Dans le cas inverse, vous n'obtiendrez 0 point par question (il n'y a pas de points négatifs). Ce sujet comporte huit (8) pages.

1. Quelle est parmi les juridictions civiles celle de droit commun du 1^{er} degré ?

- Tribunal d'instance (A)
- Tribunal de grande instance (B)
- Juridiction de proximité (C)
- Cour de cassation (D)

2. La Cour de cassation comprend

- Une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle (A)
- Deux chambres civiles, deux chambres commerciales et deux chambres sociales (B)
- Trois chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale et une chambre criminelle (C)
- Trois chambres civiles, deux chambres commerciales et une chambre sociale (D)

3. Comment sont appelées les deux catégories de « bureau » dans les conseils de prud'hommes

- Bureau de magistrats et Bureau de greffiers (A)
- Bureau de jugement et Bureau d'appel (B)
- Bureau des employeurs et Bureau des salariés (C)
- Bureau de conciliation/orientation et Bureau de jugement (D)

4. Que veut dire le « principe de la dualité des ordres de juridictions » ?

- Principe en vertu duquel les tribunaux sont partagés en deux ordres, un ordre civil et un ordre pénal (A)
- Principe en vertu duquel les tribunaux sont partagés en deux ordres, un ordre étatique et un ordre privé (B)
- Principe en vertu duquel les tribunaux sont partagés en deux ordres, un ordre judiciaire et un ordre administratif (C)
- Principe en vertu duquel les tribunaux sont partagés en deux ordres, un ordre juridique et un ordre administratif (D)

5. La composition du tribunal de commerce est la suivante :

- un magistrat professionnel et deux assesseurs commerçants élus (A)
- trois magistrats professionnels et deux commerçants élus (B)
- deux magistrats professionnels et un président commerçant élu (C)
- des commerçants élus (juges consulaires) (D)

6. L'art. L. 211-4-1 COJ concerne quel type de compétence ?

- Compétence arbitrale (A)
- Compétence territoriale (B)
- Compétence résiduelle (C)
- Compétence exclusive (D)

7. Comment décrire la procédure devant le tribunal de commerce ?

- Procédure orale sans représentation par avocat obligatoire (A)
- Procédure orale avec représentation par avocat obligatoire (B)
- Procédure écrite sans représentation par avocat obligatoire (C)
- Procédure écrite avec représentation par avocat obligatoire (D)

8. Quel(s) statut(s) professionnel(s) ne correspond(ent) pas à celui d'un « juge » ?

- Avocat (A)
- Magistrat du parquet (B)
- Magistrat de siège (C)
- Président du TI (D)

9. Comment caractériser la procédure de « référé » ?

- Procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent d'urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans le cadre d'une procédure contradictoire et rapide, une ordonnance qui doit être validée par la Cour d'appel avant d'être exécutoire (A)
- Procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent d'urgence, d'obtenir du tribunal sous forme collégiale, dans le cadre d'une procédure contradictoire et rapide, une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement (B)
- Procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent d'urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans le cadre d'une procédure contradictoire et rapide, une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement (C)
- Procédure qui permet à un plaideur, le plus souvent d'urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans le cadre d'une procédure qui n'est pas contradictoire, une ordonnance qui sera exécutoire de droit immédiatement (D)

10. Par qui sont élus les juges consulaires ?

- Par les magistrats de carrière (A)
- Par les délégués consulaires (B)
- Par les préfetures (C)
- Par les consulats (D)

11. La Cour européenne des droits de l'homme est une

- Juridiction Strasbourgeoise équivalente à la CJUE (A)
- Juridiction relevant du Conseil de l'Europe (B)
- Juridiction dépendant de la Cour Européenne d'Arbitrage (C)
- Juridiction de l'Union Européenne (D)

12. La réglementation spécifique aux conseils de prud'hommes figure dans le

- Code de l'organisation judiciaire (A)
- Code des conseils de prud'hommes (B)
- Code de procédure civile (C)
- Code du travail (D)



13. La société A sise au Liechtenstein et la société B sise à Strasbourg sont parties d'une procédure arbitrale. Selon la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral doit être composé de trois arbitres et avoir son siège à Genève (Suisse). Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale sans se prononcer sur la personne du juge d'appui. Les deux arbitres qui ont été respectivement choisis par chacune des deux parties n'arrivent pas à s'accorder sur le choix du troisième arbitre. Quelle est la juridiction compétente pour désigner ce troisième arbitre ?

- Président de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI de Paris (A)
- Président du tribunal de grande instance de Paris (B)
- Président du tribunal de grande instance de Strasbourg (C)
- Président du tribunal de première instance de Genève (D)

14. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 13) ?

- Art. 1504, 1506 n° 2, 1452 n° 2, 1459 al. 1^{er} et 3 CPC (A)
- Art. 1452 n° 2, 1459 al. 1^{er} et al. 3 (B)
- Art. 1504, 1506 n° 2, 1452 n° 2 CPC, 1505 n° 3 (C)
- Art. 211-3 COJ (D)

15. Dans le cas de la question 13, le tribunal arbitral rend une sentence à Genève (Suisse) qui condamne la société B. La société A souhaite procéder à l'exécution forcée de la sentence contre la société B. Quelle juridiction est compétente pour rendre l'ordonnance d'exéquatur ?

- Cour européenne d'arbitrage de Strasbourg (A)
- Tribunal de première instance de Genève (B)
- Tribunal de grande instance de Paris (C)
- Tribunal de grande instance de Strasbourg (D)

16. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 15) ?

- Art. 211-3 COJ (A)
- Art. 1504, 1505 n° 3, 1506, 1516 CPC (B)
- Art. 1487 al. 1^{er} (C)
- Art. 1504, 1505 n° 3, 1506, 1487 al. 1^{er} CPC (D)

17. La société commerciale A située à Mulhouse achète plusieurs tonnes de papier à la société commerciale B située à Lyon. Il est contractuellement prévu que le papier doit être livré par la société B au siège de la société A à Mulhouse. Après avoir payé l'intégralité du prix la société A constate que le papier délivré est d'une qualité insuffisante et souhaite assigner la société B en dommages-intérêts d'un montant de 500 000 euros. Le contrat conclu entre les sociétés A et B contient une clause attributive de juridiction au profit des juridictions de Lyon mais qui n'est pas spécifiée de manière très apparente dans le contrat. Quelle(s) est/sont la/les juridiction(s) compétente(s) ?

- Au choix de A : TGI de Lyon ou TGI (chambre commerciale) de Mulhouse (A)
- Au choix de A : tribunal de commerce de Lyon ou TGI (chambre commerciale) de Mulhouse (B)
- Seulement le tribunal de commerce de Lyon (C)
- Au choix de A : tribunal de commerce de Mulhouse ou de Lyon (D)

18. Quel est le fondement juridique de votre réponse (question 17) ?

- Art. L.721-3, L. 731-1, L. 731-2 C. com., art. 42, 46 CPC (A)
- Art. L.721-3, L. 731-1, L. 731-2 C. com., art. 48 CPC (B)
- Art. L.721-3 C. com., art. 42, 46 CPC (C)
- Art. L.211-3 COJ, art. 48 CPC (D)

19. Un particulier (A) a prêté (sans demander des intérêts) à un autre particulier (B) une somme d'argent s'élevant à 30 000 euros qui doit être remboursée en trois échéances d'un montant de 10 000 euros chacune le 31 octobre 2018 (première échéance), le 30 novembre 2018 (deuxième échéance) et le 31 décembre 2018 (troisième échéance). B a remboursé la première et la deuxième échéance dans les délais. Lorsque B ne rembourse pas la troisième échéance A souhaite l'assigner. Quelle est la juridiction matériellement compétente ?

- Juridiction de proximité (A)
- Tribunal de grande instance (B)
- Tribunal d'instance (C)
- Tribunal de commerce (D)

20. Quel(s) est/sont le(s) fondement(s) législatif(s) de votre réponse (question 19) ?

- Art. L.721-3 C. com. (A)
- Art. L.211-3 COJ (B)
- Art. L.221-1 COJ (C)
- Art. L.221-4 COJ (D)

OUTIL : Néant (sauf annexes p. 6-10)

BONNE CHANCE !!!

ANNEXES

1. Code de l'organisation judiciaire

Livre II. Juridictions du premier degré

TITRE 1^{er}. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Section 1. Compétence matérielle

Sous-section 1. Compétence commune à tous les tribunaux de grande instance

Art. L.211-3. - Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Art. L.211-4. - Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.

Article L.211-4-1 - Le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel.

[...]

TITRE II . LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Chapitre 1^{er}. Institution et compétence

Section 1. Compétence matérielle

Art. L.221-1. - Le tribunal d'instance connaît en première instance des affaires civiles qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement en raison de leur nature ou du montant de la demande.

[...]

Art. L.221-4. - Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

[...]

2. Code de commerce

Livre VII. Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce

[...]

TITRE II. DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Chapitre 1^{er}. De l'institution de la compétence

Art. L.721-3. - Les tribunaux de commerce connaissent :

- 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;
- 2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;
- 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

[...]

TITRE III. DES JURIDICTIONS COMMERCIALES PARTICULIÈRES

Chapitre 1^{er} : Des dispositions applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. L.731-1 - Des chambres commerciales du tribunal de grande instance sont instituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. L.731-2 - La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire.

[...]

3. Code de procédure civile

Livre 1^{er} :

Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre II

I : La compétence.

Chapitre II : La compétence territoriale

Art. 42. - La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

[...]

Art. 46. - Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier

[...]

Art. 48. - Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposé

LIVRE IV - L'ARBITRAGE

TITRE 1^{er} - L'ARBITRAGE INTERNE

[...]

Chapitre II - Le tribunal arbitral

[...]

Art. 1452. - En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :

1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;

2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.

[...]

Art. 1459. - Le juge d'appui compétent est le président du tribunal de grande instance.

Toutefois, si la convention d'arbitrage le prévoit expressément, le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes formées en application des articles 1451 à 1454. Dans ce cas, il peut faire application de l'article 1455.

Le juge territorialement compétent est celui désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé. En l'absence de toute stipulation de la convention d'arbitrage, le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, du lieu où demeure le demandeur.

[...]

Chapitre V - L'exequatur

Art. 1487. - La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 1488. - L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public. « L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.

[...]

TITRE II. L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Art. 1504. - Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Art. 1505. - En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :

1° L'arbitrage se déroule en France ou

2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ou

3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ou

4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

Art. 1506. - A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

1° 1446, 1447, 1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;

2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;

3° 1462, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;

4° 1479, 1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2), 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;

5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.

[...]

Chapitre III - La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international

[...]

Art. 1516. - La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.

« La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

« La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

[...]

LICENCE DROIT 1. Groupe N-Z

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Session RATTRAPAGE 2019



Cours de M. Patrice HILT

Durée : 1 heure

Traitez les trois sujets suivants :

1. **Le principe de liberté devant la Justice**
(5 points)
2. **La compétence du tribunal d'instance**
(7 points).
3. **Les différentes formations du Conseil d'État**
(8 points).

Document autorisé : NEANT

